

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2012-106 DE LA VILLE DE SAGUENAY PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2012-106 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2012-106.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2012-106 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2012-106 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2012-106	3 décembre 2012	5 décembre 2012
VS-R-2013-5	8 janvier 2013	10 janvier 2013
VS-R-2014-4	13 janvier 2014	21 janvier 2014
VS-R-2014-120	1 ^{er} décembre 2014	5 décembre 2014
VS-R-2015-54	4 mai 2015	7 mai 2015
VS-R-2015-110	2 novembre 2015	4 novembre 2015
VS-R-2016-30	7 mars 2016	11 mars 2016
VS-R-2016-165	5 décembre 2016	7 décembre 2016
VS-R-2017-137	20 décembre 2017	21 décembre 2017
VS-R-2018-160	19 décembre 2018	21 décembre 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-106
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR
GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY**

Règlement numéro VS-R-2012-106 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 décembre 2012.

ATTENDU que la Ville de Saguenay peut notamment, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, adopter un règlement concernant la sécurité sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay peut notamment régir l'usage de voies publiques ou autre voie qui n'est pas du domaine privé non visé par les pouvoirs que lui confère le Code de la sécurité routière.

ATTENDU qu'en vertu du Décret 841-2001, concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, le territoire de la Ville de Saguenay s'étend jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 novembre 2012;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

TITRE 1 - ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités tenues sur les glaces de la Baie des Ha! Ha! et sur le Lac Kénogami.

Les zones dont les activités et l'implantation des cabanes à pêche sont autorisées sont définies sur les plans d'aménagement globaux et sectoriels annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

VS-R-2012-106, a.1;

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Abri à pêche : Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche;

Abri temporaire : Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche. Cet abri est conçu d'une structure flexible ou télescopique recouverte d'une toile pouvant être démontable et facilement transportable ou d'une structure rigide légère recouverte de polyéthylène, d'une toile ou tout autre revêtement souple ou rigide et pouvant être déplacé par traction humaine;

Autorité compétente : Le Conseil autorise de façon générale le ou les fonctionnaires désignés responsables des activités hivernales sur glace des services indiqués ou tout officier autorisé par résolution du comité exécutif à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions suivantes :

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : Les titres 2 et 3 ainsi que les articles 26 à 30, 34 et 35 du titre 4 et les articles 63 à 66 du titre 6.

Service du Génie : Le titre 3.

Service de sécurité publique : Les titres 2, 3, 4, 5 et 6.

Service de sécurité incendie : Les titres 2 et 3, l'article 28, 34, 34.1, 34.2 et 35 du titre 4 et le titre 6 ;

Cabane à pêche : assemblage de matériaux, installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche excluant un abri à pêche ou un abri temporaire;

Traction humaine :	Le déplacement d'un objet par la seule force musculaire d'une personne;
Véhicules :	un véhicule motorisé de promenade dont la masse nette est d'un maximum de 3 200 kg, à l'exclusion de toute remorque, et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien à l'exclusion des véhicules d'urgence ;
Véhicules lourds :	un véhicule motorisé dont la masse nette est de plus de 3 200 kg à l'exclusion de toute remorque.
Véhicules d'urgence :	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence;
Véhicules hors route :	un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);
Voie publique :	les rues, ruelles ou autres passages aménagés sur les glaces ou aménagés pour donner accès aux glaces et pour lesquels le Code de la Sécurité routière et/ou la Loi sur les véhicules hors route ne s'appliquent pas.

VS-R-2012-106, a.2; VS-R-2015-110, a.1; VS-R-2016-30, a.1; VS-R-2016-165, a.1; VS-R-2017-137, a.1;

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

Sauf en ce qui concerne la délivrance des constats d'infraction prévue à l'article 2, l'administration et les pouvoirs dévolus à l'autorité compétente aux termes du présent règlement sont confiées conjointement aux services de la culture, des sports et de la vie communautaire, au service du génie, au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au service de sécurité publique, au service de sécurité incendie.

VS-R-2012-106, a.3; VS-R-2018-160, a.1;

TITRE 2 - IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE

ARTICLE 4 ZONES DE PÊCHE ET ACTIVITÉS

La Ville accepte les plans d'aménagement globaux et sectoriels des zones de pêche annexés au présent règlement. À l'intérieur de ces plans, il est prévu des zones permettant l'installation des cabanes à pêche et l'activité de pêche, des aires de stationnement ainsi qu'une zone permettant l'activité de ski cerf-volant ou toutes autres activités de loisirs. Ces zones peuvent être modifiées par le comité exécutif, à l'intérieur des plans d'aménagement selon les besoins.

Dans le but de respecter l'entente signée avec Pêches et Océans Canada, l'installation de toute cabane à pêche, abri à pêche ou abri temporaire à l'extérieure des zones prévues à ces fins est illégale. L'autorité compétente pourra prendre les dispositions nécessaires pour faire enlever ladite cabane, abri à pêche ou abri temporaire et ce, aux frais du propriétaire après avoir donné un avis de 24 heures au propriétaire ou apposé le tel avis sur un endroit apparent de la cabane et/ou de l'abri.

Toutefois, dans les situations où l'autorité compétente juge qu'il y a urgence, elle pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes et/ou abris problématiques sans délai et sans aviser le propriétaire.

VS-R-2012-106, a. 4; VS-R-2014-120, a.1; VS-R-2016-165, a.1;

ARTICLE 5 DISTANCE REQUISE ENTRE LES CABANES

Les cabanes à pêche doivent être éloignées l'une de l'autre, dans toutes les directions, d'une distance minimale de 13 mètres mesurés du centre d'une cabane à l'autre.

VS-R-2012-106, a. 5; VS-R-2014-4, a. 1; VS-R-2018-160, a.2;

ARTICLE 6 DIMENSION DES CABANES

Aucune cabane à pêche ne pourra avoir une hauteur de plus de 4 m et une superficie de plancher de plus de 20 m².

VS-R-2012-106, a. 6;

ARTICLE 7 MATÉRIAUX INTERDITS

L'utilisation de toile, carton fibre, polyéthylène et matériaux non durables est interdite pour les cabanes à pêche.

VS-R-2012-106, a.7;

ARTICLE 8 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures de toute cabane à pêche doivent être protégées contre les intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure.

VS-R-2012-106, a. 8;

ARTICLE 9 ENTRETIEN DES CABANES

Les cabanes à pêche doivent être maintenues en bon état et être réparées au besoin de manière à garantir leurs intégrités et sécurité.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

Elles doivent être maintenues en bon état de manière à conserver la qualité structurale, l'étanchéité des lieux et ne pas mettre en danger la sécurité des personnes.

VS-R-2012-106, a. 9; VS-R-2018-160, a.3;

ARTICLE 10 IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE

Seuls les blocs en bois et en glace sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les cabanes à pêche sur la glace.

VS-R-2012-106, a. 10;

ARTICLE 10.1 POSITIONNEMENT DES CABANES

Peu importe l'emplacement de la porte principale, les cabanes à pêche doivent être positionnées sur la longueur, parallèlement à la rue de manière à ne pas nuire au déneigement fait à l'arrière de celle-ci.

VS-R-2018-160, a.4;

ARTICLE 11 JUPE DES CABANES À PÊCHE

La jupe des cabanes à pêche doit être faite d'un matériau adéquat (excluant le polyéthylène, le carton et le verre) et être installée de façon à ce que les matériaux soient entièrement récupérés au départ des cabanes à pêche.

La structure de la jupe d'une cabane à pêche doit conserver un dégagement minimal de 30 cm de la surface de la glace et ledit dégagement doit être comblé par de la neige.

VS-R-2012-106, a. 11; VS-R-2018-160, a.5;

ARTICLE 12 FONDATION DES CABANES À PÊCHE

Les cabanes à pêche doivent être installées de façon à prévenir la prise dans la glace des matériaux de fondation et de jupe. Ceux-ci doivent être facilement récupérables lors de la fin des activités à la sortie, dans leur totalité.

VS-R-2012-106, a. 12; VS-R-2016-165, a.1;

ARTICLE 13 ABRI À PÊCHE

Les abris à pêche ou abri temporaire sont autorisés aux endroits désignés par l'autorité compétente à la condition que l'installation soit ponctuelle pour exercer l'activité de la pêche et soit démontés et remisés tous les jours après l'utilisation.

VS-R-2012-106, a. 13; VS-R-2016-30, a. 1;

ARTICLE 14 TROUS DANS LA GLACE

Seuls les trous d'un diamètre maximum de 20 cm sont autorisés dans la glace et ils peuvent être réalisés à l'extérieur comme à l'intérieur des cabanes à pêche.

Les trous réalisés à l'extérieur doivent se faire sur une distance supérieure à 3 mètres de chaque mur de la cabane à pêche et de toute cabane.

Les structures érigées pour permettre d'isoler les trous doivent être faites de matériaux pouvant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

Les trous dans la glace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cabanes ne peuvent être pratiqués avant l'autorisation de l'autorité compétente.

Après utilisation, les trous doivent être colmatés de manière étanche afin d'éviter tout débordement d'eau.

VS-R-2012-106, a. 14; VS-R-2018-160, a.6;

ARTICLE 15 CLÔTURES OU OBSTACLES

Il est interdit d'ériger des clôtures ou tout autre obstacle autour des cabanes à pêche. Il est interdit d'ériger tous obstacles derrière les cabanes de manière à ne pas obstruer les opérations de déneigement. Seules les zones de pêche peuvent être délimitées à l'aide de bannières.

VS-R-2012-106, a. 15; VS-R-2018-160, a.7;

ARTICLE 16 CONSTRUCTION

Les opérations de construction de bâtiments sont interdites sur la glace.

VS-R-2012-106, a. 16;

ARTICLE 17 ABROGÉ.

VS-R-2012-106, a. 17; VS-R-2018-160, a.8;

ARTICLE 18 AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'aire de stationnement est autorisé à l'intérieur des sites de pêche, aux endroits préalablement définis par la Ville de Saguenay sur les plans d'aménagement globaux et sectoriels. Cependant, une distance minimale de 8 mètres doit être maintenue entre les véhicules à moins d'indication contraire de l'autorité compétente.

VS-R-2012-106, a. 18;

ARTICLE 18.1 STATIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Une fois l'embarquement complet des cabanes, certains terrains vacants pourront être loués, selon la même tarification, afin de permettre le stationnement d'un maximum de deux véhicules supplémentaires. Les locataires de ces espaces seront responsables du déneigement et devront appliquer la distance minimale de 8 mètres entre les deux véhicules.

VS-R-2018-160, a. 9;

ARTICLE 19 PUBLICITÉ

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente, tout affichage commercial ou publicité est interdit sur les cabanes à pêche. L'installation de toute enseigne à caractère commercial ou publicitaire est interdite.

VS-R-2012-106, a. 19;

TITRE 3 - INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DES CABANES À PÊCHE

ARTICLE 20 AUTORISATION D'ENTRÉE

Aucune cabane à pêche ne pourra être installée sur la Baie des HA!HA! avant que l'autorité compétente ait donné son autorisation d'entrée et ce selon l'horaire qu'elle aura défini.

L'entrée sur la Baie des HA!HA! se fera seulement après que l'autorité compétente ait approuvé, selon la procédure administrative de vérification des glaces, la qualité de la glace en respectant notamment la convention entre la Ville de Saguenay, Pêche et Océans Canada et Transports Canada pour la Baie des Ha! Ha!.

VS-R-2012-106, a. 20; VS-R-2016-165, a.1;

ARTICLE 21 ENTRÉE POUR LA PÊCHE AUX POISSONS DE FOND

Les cabanes à pêche installées sur les glaces de la Baie des Ha! Ha! pour la pêche aux poissons de fond (sébaste, morue, etc.) doivent attendre jusqu'à la date fixée par Pêches et Océans Canada et autorisée par l'autorité compétente pour pouvoir exercer l'activité de la pêche aux poissons de fond, poser la jupe autour des cabanes et percer des trous dans la glace.

Les propriétaires ou occupants d'une cabane à pêche installée dans les zones de poissons de fond sur les glaces de la Baie des Ha! Ha! doivent enlever la jupe installée autour de leur cabane à pêche au plus tard 24 heures après la date de fin de pêche aux poissons de fond.

VS-R-2012-106, a. 21; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 22 INSCRIPTION ANNUEL

Tout propriétaire de cabane à pêche devra l'inscrire avant d'entrer dans les zones de pêche identifiées aux plans d'aménagement globaux et sectoriels. Cette inscription devra être affichée sur la façade de la cabane et cela en tout temps. Lors de l'inscription, les cabanes à pêche doivent répondre aux exigences des dispositions portant sur le titre de l'implantation des cabanes à pêche prévues au présent règlement.

Aucune cabane à pêche ne peut accéder dans les zones définies aux plans d'aménagement globaux et sectoriels et y être implantée sans avoir été auparavant inscrite chez le mandataire nommé par la Ville.

VS-R-2012-106, a. 22; VS-R-2018-160, a.10;

ARTICLE 22.1 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE CABANE À PÊCHE

Tout propriétaire de cabane à pêche devra obtenir son certificat d'enregistrement auprès de la ville, et ce, une fois pour la vie de la cabane, à moins de modification majeure de celle-ci. Une plaque avec le numéro d'enregistrement devra être installée sur la façade de la cabane et cela en tout temps. En cas de perte, le remplacement de cette plaque sera au frais du propriétaire.

VS-R-2018-160, a. 11;

ARTICLE 23 SORTIE

La sortie des cabanes à pêche doit se faire soit lorsque l'autorité compétente le décrète ou dans le cas des zones de la Baie des Ha! Ha! au plus tard 12 heures précédant la date limite fixée par la convention intervenue avec Pêches et Océans Canada et Transports Canada. Toute cabane non sortie à la date et à l'heure fixées à ce paragraphe sera remorquée par la Ville avec frais au propriétaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Lors de l'embarquement et du débarquement de la cabane à pêche, chaque propriétaire ou représentant de celui-ci, doit être présent sur les lieux afin de prendre en charge ladite cabane dès son entrée ou sa sortie, et éviter ainsi qu'elle soit en attente et n'obstrue les lieux.

VS-R-2012-106, a. 23; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 24 EXPULSION OU DÉPLACEMENT

L'autorité compétente de la Ville de Saguenay se réserve le droit d'annuler un ou des permis d'enregistrement ou d'inscription, d'ordonner l'évacuation totale ou partielle des zones de pêche ou d'exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes, abris à pêche ou abris

temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêche et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane, abri à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par la Ville avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

L'autorité compétente se réserve également le droit d'annuler un permis d'enregistrement ou d'inscription et d'ordonner au propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou abri temporaire de quitter les zones de pêches et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche, de son abri de pêche ou abri temporaire si, après avoir reçu un avis de l'autorité compétente lui exigeant de respecter le présent règlement ou si après avoir reçu un constat d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire ne se conforme pas ou récidive ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

L'autorité compétente transmettra alors au propriétaire un avis d'éviction l'enjoignant à quitter la zone de pêche et à procéder à la sortie de sa cabane à pêche dans les 48 heures de la réception de l'avis.

À défaut, la Ville pourra, après l'expiration du délai de 48 heures, procéder à l'éviction au frais du propriétaire de la cabane à pêche, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

Toutefois, dans les situations où l'autorité compétente juge qu'il y a urgence, elle pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes, abris à pêche ou abris temporaire sans délai et sans aviser le propriétaire.

VS-R-2012-106, a. 24; VS-R-2014-4, a. 1; VS-R-2016-165, a.1; VS-R-2018-160, a.12

ARTICLE 25 OPÉRATION BRISE-GLACE

À chaque année, après la fin de l'autorisation accordée par Transports Canada et/ou Pêches et océans Canada d'installer des cabanes à pêche sur les glaces de la Baie des Ha! Ha!, un bateau brise-glace effectue des travaux de déglçage des eaux de la Baie des Ha! Ha! Durant cette période de déglçage des eaux de la Baie des Ha! Ha!, aux fins de protéger la sécurité de tous, il est défendu à quiconque d'être présent et de circuler de quelque façon que ce soit sur les glaces de la baie. Le début de la période d'interdiction, tel que prévu au présent article, commence dès l'arrivée du bateau brise-glace à l'intérieur de la baie aux fins d'y briser la glace dans la presque totalité de ses eaux et se continue tant et aussi longtemps que ledit bateau brise-glace effectue ses opérations. Pour les fins du présent article, le bateau brise-glace est en opération dans les eaux de la Baie des Ha! Ha! lorsqu'il navigue de quelque façon que ce soit et à quelque endroit que ce soit à l'intérieur des eaux de la Baie des Ha! Ha!

VS-R-2012-106, a. 25;

TITRE 4 - HYGIÈNE, PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 26 PROPRETÉ

Le propriétaire d'une cabane à pêche devra laisser dans un état propre l'espace qu'il occupe sur la glace.

Les utilisateurs doivent maintenir les zones de pêche propres et exemptes de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit évacuer de la glace, à chaque jour, ses déchets et rebus et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

VS-R-2012-106, a. 26;

ARTICLE 26.1.- AMONCELLEMENT DE NEIGE

Le propriétaire d'une cabane à pêche est responsable de s'assurer qu'aucun amoncellement de neige de plus de 1 mètre n'est effectué sur l'espace qu'il occupe sur la glace.

VS-R-2016-165, a. 1;

ARTICLE 27 DÉVERSEMENT

Tout déversement d'eaux usées, de pétrole, de déchets, de canettes, de bouteilles ou quoi que ce soit est interdit dans l'eau et sur la glace.

VS-R-2012-106, a. 27;

ARTICLE 28 MATIÈRES DANGEREUSES

À moins d'une activité spéciale et sur autorisation expresse de l'autorité compétente, tout véhicule, tout entreposage, toute installation et tout transport de matériaux dangereux, de produits chimiques et de liquides toxiques sont interdits à l'exception dans chaque véhicule lors du transport seulement à la cabane et pour chaque cabane d'un ou plusieurs bidons ne pouvant contenir plus de 25 litres d'essence, plus de 50 litres d'huile à chauffage et plus de 100 livres de propane.

VS-R-2012-106, a. 28; VS-R-2013-5, a.1

ARTICLE 29 INSTALLATION SANITAIRE

Les utilisateurs doivent utiliser les installations sanitaires mises à leur disposition. Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune ou qui déversent des produits de quelque nature que ce soit dans l'environnement.

VS-R-2012-106, a. 29;

ARTICLE 30 PROPRETÉ À LA SORTIE DES CABANES

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace et il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériau, débris, rebut, etc.

VS-R-2012-106, a. 30;

ARTICLE 31 TUMULTE

Il est défendu d'être la cause de tout trouble dans une zone de pêche, d'y faire du bruit de toute manière en criant, chantant ou en attirant l'attention du public.

VS-R-2012-106, a. 31;

ARTICLE 32 TROUBLE ET BRUIT

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une cabane en criant, jurant, blasphémant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

VS-R-2012-106, a. 32;

ARTICLE 32.1 INSULTE, BATAILLE

Il est défendu d'insulter, menacer, injurier, assaillir ou frapper de quelque manière que ce soit toute personne se trouvant sur les glaces ou de prendre part en de tels lieux, de quelque façon que ce soit à une bataille, rixe, attroupement ou réunion désordonnée.

VS-R-2014-120, a. 1;

ARTICLE 32.2 RÉSISTANCE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL OU UN REPRÉSENTANT DU MANDATAIRE

Il est défendu de résister, d'entraver, de gêner, de ridiculiser, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal ou un représentant du mandataire dans l'exécution de ses fonctions de même que d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personnes à poser ces gestes.

VS-R-2014-120, a. 1 ; VS-R-2018-160, a.13;

ARTICLE 32.3 INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL OU UN REPRÉSENTANT DU MANDATAIRE

Il est défendu d'injurier tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal ou représentant du mandataire dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

VS-R-2014-120, a. 1; VS-R-2018-160, a.14;

ARTICLE 33 EXPULSION

Dans les cas de tumulte, trouble et bruit prévus aux articles 31 et 32, l'autorité compétente peut requérir de toute personne de quitter la zone de pêche. Toute personne devra obtempérer à cet ordre.

VS-R-2012-106, a.33;

ARTICLE 34 ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE

Le chauffage à l'huile est autorisé à l'intérieur des cabanes à pêche, à la condition qu'il soit prévu un équipement avec produit absorbant en dessous du réservoir, de la conduite et du carburateur afin de récupérer le déversement accidentel des huiles. Les réservoirs peuvent être installés à l'intérieur comme à l'extérieur des cabanes à pêche.

Toutefois, l'équipement de chauffage à l'huile est interdit sur les zones de pêche du Lac-Kénogami.

VS-R-2012-106, a. 34; VS-R-2014-4, a. 1

ARTICLE 34.1.-

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque cabane à pêche ou l'on dort.

VS-R-2017-137, a. 1;

ARTICLE 34.2.-

Toute cabane à pêche ou l'on dort doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone s'il est muni d'un appareil à combustion. L'appareil doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;

VS-R-2017-137, a. 1;

ARTICLE 35 CHEMINÉE

Toute installation de cheminée ou d'évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent doit être muni d'un équipement installé en dessous de celle-ci de manière à pouvoir récupérer les cendres et autres résidus provenant de la cheminée et d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent.

VS-R-2012-106, a. 35;

ARTICLE 35.1 CHIENS

Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leurs chiens d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs gardiens peuvent circuler sur le site de pêche blanche.

VS-R-2014-4, a. 1;

ARTICLE 35.2 EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal, et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

VS-R-2014-4, a. 1;

TITRE 5 - CIRCULATION

ARTICLE 36 VÉHICULES AUTORISÉS

Toute circulation motorisée autre que les véhicules, les motoneiges et les véhicules tout-terrain (VTT), sur les voies publiques de circulation aménagée dans les zones permettant l'activité de pêche identifiées aux plans, est interdite. Tout autre véhicule sauf les véhicules d'urgence est interdit.

Tout conducteur de véhicule routier, motoneige, véhicule tout terrain ou autre doit avoir en sa possession son permis de conduire valide, les immatriculations et les preuves d'assurances du véhicule.

VS-R-2012-106, a. 36; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 37 VÉHICULE LOURD

À moins d'autorisation spéciale de l'autorité compétente, il est interdit à tout véhicule lourd de circuler sur la glace à l'intérieur des zones de pêche. De plus, aucun camion-remorque, camion

plate-forme ou autre véhicule du même genre ne doit être utilisé pour l'embarquement ou à la sortie des cabanes à pêche.

VS-R-2012-106, a. 37;

ARTICLE 38 SKI CERF-VOLANT

Toute circulation motorisée dans la zone permettant l'activité de ski cerf-volant est interdite.

Toute circulation de ski cerf-volant est interdite ailleurs que dans la zone prévue à cette fin.

Les sauts aménagés dans la zone de ski cerf-volant doivent être balisés et bien en vue.

VS-R-2012-106, a. 38; VS-R-2018-160, a. 15;

ARTICLE 39 NOMBRE DE VÉHICULES AUTORISÉS PAR CABANE À PÊCHE

Un seul véhicule est autorisé par cabane à pêche en tout temps et celui-ci doit être muni de la vignette correspondant à l'adresse ou au numéro d'emplacement de la cabane.

VS-R-2012-106, a. 39;

ARTICLE 40 BANQUETTE AVANT D'UN VÉHICULE

Nul ne peut conduire un véhicule lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois personnes ou lorsque plus de deux personnes ont pris place à l'avant du véhicule si celui-ci est équipé de sièges baquets.

VS-R-2012-106, a. 40;

ARTICLE 41 CIRCULATION EN DEHORS DES VOIES PUBLIQUES

La circulation des véhicules en dehors des voies publiques aménagées est interdite sauf pour le stationnement à proximité des cabanes.

De plus, à l'intérieur des limites des villages, la circulation des véhicules hors route devra se faire à même les voies de circulation de sorte que, la circulation entre les cabanes est interdite.

VS-R-2012-106, a. 41; VS-R-2014-120, a.1; VS-R-2018-160, a.16;

ARTICLE 42 DÉPASSEMENT

Les dépassements sur les voies publiques aménagées sur les glaces sont interdits.

VS-R-2012-106, a. 42;

ARTICLE 43 PASSAGE PRIORITAIRE AUX PIÉTONS - INTERSECTION

Le conducteur d'un véhicule qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

VS-R-2012-106, a. 43;

ARTICLE 44 PASSAGE PRIORITAIRE AUX PIÉTONS - PANNEAUX D'ARRÊT

À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule voie publique,

le conducteur d'un véhicule qui fait face à un panneau d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons qui traversent la voie publique qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

VS-R-2012-106, a. 44;

ARTICLE 45 VIRAGE À GAUCHE

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

VS-R-2012-106, a. 45;

ARTICLE 46 PANNEAU D'ARRÊT

Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

VS-R-2012-106, a. 46;

ARTICLE 47 PRIORITÉ AUX VÉHICULES D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant la vitesse de son véhicule, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en immobilisant son véhicule.

VS-R-2012-106, a. 47;

ARTICLE 48 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit d'obstruer la voie publique d'une quelconque manière.

VS-R-2012-106, a. 48;

ARTICLE 49 REMORQUAGE

L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement.

VS-R-2012-106, a. 49; VS-R-2018-160, a.17;

ARTICLE 50 REMORQUAGE ET REMISAGE

L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur une voie publique ou dans une des zones de pêche.

VS-R-2012-106, a. 50; VS-R-2018-160, a.18;

ARTICLE 51 ACCÈS AUX VOIES PUBLIQUES

Pour chacune des zones de pêche, l'accès aux zones de pêche par les piétons et véhicules de toutes sortes doit obligatoirement se faire aux entrées identifiées à cette fin aux moyens d'une signalisation installée par l'autorité compétente.

VS-R-2012-106, a. 51;

ARTICLE 52 LIMITE DE VITESSE

La limite de vitesse est de 15 km par heure sur les voies publiques des zones de pêche pour tout véhicule autorisé à circuler, motoneige et véhicules tout-terrain (VTT) sauf pour les véhicules d'urgence.

PÉNALITÉ :

Commet une infraction est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- ✓ Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

VS-R-2012-106, a. 52; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 53 CONDUITE IMPRUDENTE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

VS-R-2012-106, a. 53;

ARTICLE 54 VÉHICULE EN MOUVEMENT

Nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule en mouvement.

VS-R-2012-106, a. 54;

ARTICLE 55 APPAREIL TÉLÉPHONIQUE

Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.

Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

VS-R-2012-106, a. 55;

ARTICLE 56 BOISSONS ALCOOLISÉES

Aucun occupant d'un véhicule ne peut y consommer des boissons alcoolisées.

VS-R-2012-106, a. 56;

ARTICLE 57 PERMIS DE CONDUIRE

Pour conduire un véhicule sur les voies publiques aménagées sur les glaces, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement du gouvernement du Québec et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement.

VS-R-2012-106, a. 57;

ARTICLE 58 DROIT DE PASSAGE

Tout véhicule devra avoir payé son droit de passage avant d'entrer dans les zones de pêche. Cependant, cette directive ne s'applique pas aux véhicules offrant un service public.

VS-R-2012-106, a. 58;

ARTICLE 59 SIGNALISATION ROUTIÈRE

Les conducteurs doivent respecter la signalisation routière installée dans les zones de pêche.

VS-R-2012-106, a. 59;

ARTICLE 60 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

La Ville pourra exiger une preuve d'assurance responsabilité à tout propriétaire de véhicule offrant un service public dans les zones de pêche.

VS-R-2012-106, a. 60;

TITRE 6 - AUTRES ACTIVITÉS ET SÉCURITÉ

ARTICLE 61 EXTINCTEUR PORTATIF

Chaque cabane à pêche doit être munie d'un extincteur portatif à poudre ABC d'un minimum de 5 livres placé près de la sortie.

VS-R-2012-106, a. 61;

ARTICLE 62 FEUX À CIEL OUVERT

Les feux à ciel ouvert sont autorisés seulement avec les équipements au propane pour extérieur homologué.

VS-R-2012-106, a. 62; VS-R-2018-160, a.19

ARTICLE 63 ACTIVITÉS SPÉCIALES

Les festivals, tournois, compétitions, démonstrations, etc. sont autorisés sur la glace avec l'approbation du Comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay.

VS-R-2012-106, a. 63; VS-R-2016-165, a.1;

ARTICLE 64 ACTIVITÉS COMMERCIALES

Sauf sur autorisation du comité exécutif, les activités de commerces et de services de toutes natures sont interdites. Cependant, toute personne étant enregistrée, possédant les permis et les certificats requis, une assurance responsabilité et étant membre-partenaire de l'industrie touristique du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pourra exercer la location de cabanes à pêche.

VS-R-2012-106, a. 64;

ARTICLE 65 VENTE D'HUILE À CHAUFFAGE

La vente d'huile à chauffage est autorisée, cependant, le fournisseur d'huile a l'obligation de s'assurer que l'équipement pétrolier utilisé pour la vente ou la distribution est conforme aux exigences de la Loi sur les produits et équipements pétroliers ainsi qu'au règlement sur le transport des marchandises en vigueur. De plus, il doit obtenir un permis de vente en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants du ministère du Revenu.

La vente d'huile à chauffage est toutefois interdite sur les zones de pêche du Lac-Kénogami.

VS-R-2012-106, a. 65; VS-R-2014-4, a. 1;

ARTICLE 66 ACTIVITÉS COMPATIBLES AUTORISÉES

Les activités récréatives de plein air de nature légère n'employant aucun véhicule moteur ou équipement motorisé et qui sont compatibles avec la pêche sur la glace sont autorisées telles que patinage, glissade, ski de fond et festival de pêche. Cependant, le ski cerf-volant ou toute autre activité de même nature, peuvent être pratiqués en dehors des zones intensives de pêche.

VS-R-2012-106, a. 66;

TITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 67 AMENDE – 30\$

Quiconque contrevient aux articles, 35.1, 35.2, 61 et 62 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a. 67; VS-R-2014-4, a. 1

ARTICLE 68 AMENDE – 60\$

Quiconque contrevient à l'article 47 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a. 68;

ARTICLE 69 AMENDE – 80\$

Quiconque contrevient à l'article 55 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a. 69;

ARTICLE 70 AMENDE – 100\$

Quiconque contrevient aux articles 25, 31, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 36(2), 42, 43, 44, 45, 46, 48, 54 et 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais.

VS-R-2012-106, a. 70; VS-R-2014-120, a.1; VS-R-2015-54, a.1;

ARTICLE 71 AMENDE – 200\$

Quiconque contrevient aux articles 39, 40 et 41 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$, plus les frais.

VS-R-2012-106, a. 71; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 72 AMENDE – 300\$

Quiconque contrevient aux articles 56 et 57 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a. 72;

ARTICLE 73 AMENDE – 500\$

Abrogé.

VS-R-2012-106, a. 73; VS-R-2014-120, a.1;

ARTICLE 74 AMENDE – 1 000\$

Quiconque contrevient à l'article 53 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ et les frais.

VS-R-2012-106, a. 74;

ARTICLE 75 AMENDE – AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a. pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

VS-R-2012-106, a. 75;

ARTICLE 76 INSPECTION ET VISITE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une cabane à pêche doit en conséquence laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

VS-R-2012-106, a. 76;

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 77 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 390-96 de la municipalité de Shipshaw, le règlement VS-R-2005-31 ainsi que l'article 10.4 du règlement VS-R-2007-49 de la Ville de Saguenay à toutes fins que de droit.

VS-R-2012-106, a. 77;

ARTICLE 78 MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VS-R-2012-106, a. 78;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.